

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 3 janvier 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Karine Maubert-Sbile

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Aménagement foncier agricole et forestier du périmètre de Vanxains et Siorac de Ribérac
Communes de Vanxains et Siorac de Ribérac (24)**

I – Cadre juridique

L'autorité de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie par la préfecture de la Dordogne par courrier en date du 7 novembre 2011, reçu le 8 novembre 2011, dans le cadre du projet d'aménagement foncier agricole et forestier du périmètre de Vanxains et Siorac de Ribérac, porté par le Conseil Général de la Dordogne.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'environnement (articles R.122-1-1 et R.12213), il en a été accusé réception le 8 novembre 2011. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de ce 8 novembre 2011 pour donner son avis sur l'évaluation environnementale de ce dossier. Elle a consulté le Préfet de la Dordogne le 24 novembre 2011 et l'Agence Régionale de Santé le 25 novembre 2011.

L'agence Régionale de Santé a transmis son avis par courrier en date du 15 décembre 2011.

II – Présentation du projet

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de Vanxains et Siorac de Ribérac porte sur un périmètre qui couvre 1850 hectares dont 1470 sur la commune de Vanxains et 380 sur la commune de Siorac de Ribérac.

Les objectifs poursuivis par ce projet sont :

- l'amélioration des possibilités de remise en état des massifs forestiers, notamment ceux dégradés par la tempête de 1999, et des conditions d'exploitation forestière à venir,
- l'amélioration de la desserte forestière, destinée à assurer la défense contre l'incendie, le chargement et le transport du produit des coupes,
- les adaptations du parcellaire initial visant à réduire le nombre de parcelles et d'îlots de propriété.

Pour ce faire, les deux niveaux d'intervention prévus portent sur

- des aménagements de chemins (création de chemins ou modifications de chemins existants),
- des échanges ou regroupements du parcellaire initial.

III – L'analyse du caractère complet du dossier

Le rapport d'étude d'impact comprend les chapitres suivants :

- État initial du périmètre et de son environnement
- Analyse des incidences du projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur l'environnement
- Raisons du choix du projet
- Mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement
- Méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet
- Résumé non technique

Le rapport d'étude d'impact ne présente pas l'estimation des mesures destinées à éviter, réduire voire compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement. En dehors de ce point, il comprend l'ensemble des autres chapitres exigés par l'article R122-3 du code de l'environnement.

IV – L'analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

Le dossier traite de l'ensemble des dimensions environnementales. Les informations contenues dans le rapport d'étude d'impact sont proportionnées et correctement étayées.

L'autorité environnementale relève que la dimension relative aux milieux naturels, susceptible d'être la plus impactée par le projet, fait l'objet d'analyses précises dans le rapport. Les habitats naturels inventoriés auraient cependant pu être restitués également en référence à la typologie des habitats Natura 2000 eu égard au classement d'une partie du périmètre en site d'importance communautaire.

Le dossier propose une carte de synthèse des enjeux majeurs, qui restitue et spatialise à une échelle pertinente l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Les incidences du projet sur les milieux naturels sont analysées de façon précise, aménagement par aménagement (création ou aménagement de chemins), en superposant la cartographie des habitats naturels issue de l'analyse de l'état initial de l'environnement aux éléments du projet.

L'autorité environnementale relève une analyse des incidences du projet sur l'environnement globalement proportionnée aux enjeux environnementaux. Elle regrette cependant que le rapport ne soit pas plus précis pour ce qui concerne les incidences temporaires du projet, notamment lors de la réalisation des travaux.

Par la suite, les mesures envisagées par le pétitionnaire pour éviter, réduire voire compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement, notamment lors de cette phases de réalisation des travaux, sont décrites et auraient dû faire l'objet d'une estimation financière.

V – Prise en compte de l'environnement dans le projet et conclusion de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale aurait souhaité davantage de détails sur les incidences temporaires en phase de réalisation des travaux et des engagements plus fermes sur les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement.

Elle considère néanmoins que la conception de ce projet permet une bonne prise en compte de l'environnement, notamment pour ce qui concerne les milieux naturels.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER